

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-217

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-12-05-00004 - DECISION DREETS/T/2023/73 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérimis (9 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-12-07-00001 - Arrêté n° DT-23-0955 autorisant des battues administratives de décantonement et de destruction de sangliers sur la commune de Rivas (3 pages) Page 13

42-2023-12-06-00002 - Décision n°2023-881 du 06/12/2023 de subdélégation de signature à ses collaborateurs de la déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans la Loire (3 pages) Page 17

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2023-12-05-00003 - Arrêté pouvoir dérogatoire préfet - DETR 2021 - Balbigny - Maison de santé pluridisciplinaire (2 pages) Page 21

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-12-05-00004

DECISION DREETS/T/2023/73 portant  
affectation des agents de contrôle dans les  
unités de contrôle de l'inspection du travail de  
la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du département de la  
Loire, et gestion des intérimis

Lyon, le 5 décembre 2023

**DECISION DREETS/T/2023/73 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérim**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision n° DREETS/T/2023/72 du 5 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Vu** la décision n° DREETS/T/2023/66 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1 : Affectation des responsables d'unité de contrôle**

---

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle (UC) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire les agents suivants :

- Pour l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord : Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est : Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest : Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail

**Article 2 : Affectation des agents de contrôle en section d'inspection**

---

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la DDETS de la Loire les agents suivants :

• **Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord »**

Section LN1 (U01N01) : section vacante

Section LN2 (U01N02) : section vacante

Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, inspecteur du travail

Section LN4 (U01N04) : Guillaume SCHWAIGER, inspecteur du travail

• **Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »**

Section SE1 (U02SE01) : Alex POLY, inspecteur du travail

Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, inspecteur du travail

Section SE3 (U02SE03) : Kévin GOUTELLE, inspecteur du travail

Section SE4 (U02SE04) : Hossine HALLAL, inspecteur du travail

Section SE5 (U02SE05) : section vacante

Section SE6 (U02SE06) : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail

Section SE7 (U02SE07) : section vacante

Section SE8 (U02SE08) : Maud PERRARD-IDSMAINE, inspectrice du travail

Section SE9 (U02SE09) : section vacante

• **Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest »**

Section SO1 (U03SO01) : Sylvie TALICHET, inspectrice du travail

Section SO2 (U03SO02) : section vacante

Section SO3 (U03SO03) : Jean-François ACHARD, inspecteur du travail

Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, inspectrice du travail

Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, inspectrice du travail

Section SO6 (U03SO06) : section vacante

Section SO7 (U03SO07) : section vacante

Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, inspectrice du travail

Section SO9 (U03SO09) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

**Article 3 : Exception pour les décisions administratives**

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à la responsable de l'UC pour les établissements situés sur les sections LN1 et LN2.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2.

**Article 4 : Gestion des intérim**

---

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

• **Unité de contrôle n° 1 « Loire Nord »**

**A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 1 (sections LN1 et 2)**

a) Contrôle de la section vacante LN1

Le contrôle sur la section LN1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN3.

b) Contrôle de la section vacante LN2

Le contrôle sur la section LN2 est assuré par L'inspecteur du travail de la section LN4.

**B. Intérim en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 1**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2.

• **Unité de contrôle n° 2 « Loire Sud-Est »**

**A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 2**

**A.1 Intérim sur la section vacante SE5**

a) Contrôle sur la section vacante SE5

<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Par</b>
SORBIERS, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, CHATELUS, FONTANES, GRAMMOND, MARCENOD, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ SAINT-ETIENNE, IRIS 422181403 (Fauriel-Le Platon),	L'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL
SAINT-ETIENNE, les IRIS : 422181301 (Beaulieu), 422181406 (Sainte-Chapelle), 422181302 (Lassaigne), 422182001 (Parc de l'Europe Est), 422181304 (La Marandinière), 422182002 (La Palle), 422181401 (La Dame Blanche), 422182003 (Parc de l'Europe), 422181402 (Villebœuf), 422182004 (Le Portail Rouge), 422181404 (Fauriel-Rond-Point), 422182005 (La Métare)	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE5

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'UC, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur ou inspectrice du travail en charge par intérim du contrôle sur le secteur géographique correspondant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce ou cette dernière, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'UC n° 2.

**A.2 Intérim sur la section vacante SE7**

a) Contrôles sur la section vacante SE7

<b>Pour les barrages</b>	<b>Contrôles par</b>
Établissements et ouvrages des aménagements hydrauliques concédés	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Contrôles par</b>

SAINT-ETIENNE, les IRIS : 422180701 (Grand-Clos), 422180702 (Montaud), 422180804 (Barra-Révollier), 422180805 (La Terrasse-Étivalière, Grouchy), 422181701 (Bel-Air-Momey-Le Golf), 422181702 (Côte Chaude-Michon) 422180803 (Bergson)	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
BOURG-ARGENTAL, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE FARNAY, LA GRAND-CROIX, PAVEZIN, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, BESSEY, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, GRAIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (excepté les ouvrages des aménagements hydrauliques concédés), VERANNE, VERIN	L'inspecteur de la section SE6, Ridvan KISAKAYA

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE7

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur ou inspectrice du travail en charge par intérim du contrôle sur le secteur géographique correspondant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce ou cette dernière, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

**A.3 Intérim sur la section vacante SE9**

a) Contrôle sur la section vacante SE9

<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Par</b>
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	L'inspecteur de la section SE6, Ridvan KISAKAYA
SAINT-ETIENNE IRIS 422182301 (Saint-Victor-sur-Loire) DOIZIEUX, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, LA RICAMARIE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-GENEST-MALIFAUX, SAINT-PAUL- EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, LA-TERRASSE-SUR – DORLAY.	L'inspectrice de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE9

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'UC, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur ou inspectrice du travail en charge par intérim du contrôle sur le secteur géographique correspondant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce ou cette dernière, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'UC n° 2.

**B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY.

L'intérim de l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL.



• **Unité de contrôle n° 3 « Loire Sud-Ouest »**

**A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 3**

**A.1 Intérim sur la section vacante SO2**

a) Contrôles sur la section vacante SO2

<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Contrôlés par</b>
AILLEUX, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, PALOGNEUX, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, TRELINS	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET
CHALAIN-D'UZORE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, PRALONG, ROCHE, SAINT-PAUL-D'UZORE	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
CERVIERES, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LA COTE-EN-COUZAN, NOIRETABLE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, les IRIS : 0101 (Est)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
0102 (Ouest), hormis le CHU et la SAS Le Clos Champirol)	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
0102 (Ouest) : - Le Centre hospitalier universitaire, CHU, de Saint-Étienne, sis avenue Albert Raimond, - La SAS Le Clos Champirol, sise avenue Albert Raimond	La responsable de l'UC, Isabelle BRUN-CHANAL
SAINT-ETIENNE, les IRIS : 422180801 (Carnot)	La responsable de l'UC, Isabelle BRUN-CHANAL
422180901 (Le Marais Méons Grange-Neuve) pour : - Le boulevard Thiers côté impair, - La rue Barroin, les numéros 11 et 46, - Le boulevard Jules Janin, les numéros impairs de 27 à 57, - La place Jean Daste, 422181001 (La Treyve-Puits-Thibaud)	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER

b) Décisions administratives sur la section vacante SO2

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'UC, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET.

## A.2 Intérim sur la section vacante SO6

### a) Contrôles sur la section vacante SO6

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
APINAC, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MERLE-LEIGNEC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET
LA-CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MONTARCHET, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SOLEYMIEUX	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
PERIGNEUX	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINT-ETIENNE, les IRIS :	
422180502 (Tardy), 422180602 (Séverine),	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
422181501 (Bizillon-Charcot Ouest), 422182102 (La Rivière), 422182201 (Bellevue), 422182204 (Le Mont-La Jomayère),	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
422180601 (Beaubrun), 422180603 (Couriot-Tarentaise), 422181601 (Montferré), 422181602 (La Cotonne),	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
422181603 (Montmartre-Le Devey-Malacussy)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD

### b) Décisions administratives sur la section vacante SO6

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

## A.3 Intérim sur la section vacante SO7

### a) Contrôles sur la section vacante SO7

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
ABOEN, CALOIRE, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, FRAISSES, UNIEUX	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
FIRMINY, les IRIS :	
420950101 (Centre), 420950102 (Laprat-Benaud), 420950201 (Chazeau), 420950202 (Tardive), 420950203 (Tremollet), 420950204 (Firminy-Vert), 420950205 (Fayol),	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER

420950301 (Abattoir), 420950302 (Bas Mas),	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
SAINT-ETIENNE, les IRIS : 422180201 (Élisée Reclus), 422180204 (Préfecture), 422180301 (Crêt de Roc Ouest),	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
422180202 (Jacquard), 422180203 (Camelinat), 422180901 (Le Marais Méons Grange-Neuve) pour : - La rue Gustave Delory, - La rue Molina côté pair, - La rue Pierre de Coubertin côté pair, - L'allée Amilcar Cipriani, - L'impasse d'Arsonval, 422181303 (Montchovet)	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET

#### b) Décisions administratives sur la section vacante SO7

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET.

#### **B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, à l'exception du contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, pour le contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par la responsable de l'unité de contrôle, Isabelle BRUN-CHANAL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI.

## **Article 5 : Difficulté de remplacement**

---

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un intérim par décision de la directrice est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

## **Article 6 : Compétence départementale si nécessaire**

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

---

La présente décision abroge la décision n° DREETS/T/2023/66 au 5 décembre 2023 ou au plus tard le lendemain de sa publication.

## **Article 8 : Exécution**

---

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La directrice régionale, de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Isabelle NOTTER

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-12-07-00001

Arrêté n° DT-23-0955 autorisant des battues  
administratives de décantonnement et de  
destruction de sangliers sur la commune de Rivas



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0955  
Autorisant des battues administratives de décantonnement  
et de destruction de sangliers sur la commune de Rivas**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0543 du 05 juillet 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

**Vu** les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures et prairies sur la commune de Rivas.

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du 18 novembre 2023 relevant des dégâts persistants aux cultures et faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés.

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis favorable uniquement pour le décantonnement de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 novembre 2023.

**Considérant** la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des battues administratives visant le décantonnement et la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « un mois » sur le territoire de la commune de Rivas.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction et de décantonnement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de décantonnement, les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteur d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens, notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4 :** Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonnement.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr)), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

**Article 7 :** Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et au maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 07 décembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-12-06-00002

Décision n°2023-881 du 06/12/2023 de  
subdélégation de signature à ses collaborateurs  
de la déléguée adjointe de l'Agence Nationale  
de l'Habitat (ANAH) dans la Loire

## Décision n°2023-881

### Décision de subdélégation de signature à ses collaborateurs de la déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans la Loire

Vu l'article R321-11 du Code de la construction et de l'habitation,

Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe de l'ANAH dans la Loire en vertu de la décision du préfet de la Loire n° 2023-306 du 01/12/2023,

DÉCIDE :

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée aux personnes listées dans le tableau ci-dessous dans le cadre de leurs attributions respectives.

Pour l'ensemble du département :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;</li> <li>- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;</li> </ul>	<p>Cécile BRENNE, directrice adjointe DDT Francisco RUDA, chef du service Habitat, Jean-Marc BEYLOT, adjoint du service Habitat, Ludovic GONZALEZ, chef du pôle Amélioration de l'Habitat Privé et Lutte contre l'Habitat Indigne, Pascale BERNARD, cheffe de la cellule Amélioration de l'Habitat Privé, Chantal BERGER, cheffe de la cellule Lutte contre l'Habitat Indigne, Hélène COULAND, chargée de mission juridique, contrôle et connaissance du parc privé</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;</li> <li>- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;</li> <li>- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).</li> </ul>	<p>Cécile BRENNE, directrice adjointe DDT Francisco RUDA, chef du service Habitat, Jean-Marc BEYLOT, adjoint du service Habitat,</p>

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

<p>– tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;</p> <p>– la notification des décisions ;</p> <p>– la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.</p> <p>Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).</p>	<p>Cécile BRENNE, directrice adjointe DDT Francisco RUDA, chef du service Habitat, Jean-Marc BEYLOT, adjoint du service Habitat,</p> <p>hors actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR :</p> <p>Ludovic GONZALEZ, chef du pôle Amélioration de l'Habitat Privé et Lutte contre l'Habitat Indigne, Pascale BERNARD, cheffe de la cellule Amélioration de l'Habitat Privé, Chantal BERGER, cheffe de la cellule Lutte contre l'Habitat Indigne, Hélène COULAND, chargée de mission juridique, contrôle et connaissance du parc privé</p>
<p>– En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;</li> </ul>	<p>Cécile BRENNE, directrice adjointe DDT Francisco RUDA, chef du service Habitat, Jean-Marc BEYLOT, adjoint du service Habitat,</p> <p>Ludovic GONZALEZ, chef du pôle Amélioration de l'Habitat Privé et Lutte contre l'Habitat Indigne, Pascale BERNARD, cheffe de la cellule Amélioration de l'Habitat Privé, Chantal BERGER, cheffe de la cellule Lutte contre l'Habitat Indigne,</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>• de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.</li> </ul>	<p>Cécile BRENNE, directrice adjointe DDT, Francisco RUDA, chef du service Habitat, Jean-Marc BEYLOT, adjoint du service Habitat,</p> <p>Ludovic GONZALEZ, chef du pôle Amélioration de l'Habitat Privé et Lutte contre l'Habitat Indigne, Pascale BERNARD, cheffe de la cellule Amélioration de l'Habitat Privé, Chantal BERGER, cheffe de la cellule Lutte contre l'Habitat Indigne, Hélène COULAND, chargée de mission juridique, contrôle et connaissance du parc privé</p> <p>Angéla ZAGARRIO, instructrice conventionnement Martine BAROUX, instructrice Frédérique BRUN, instructrice Christine CHABOT, instructrice Sandrine ZOUAOU, instructrice</p>
<p>– les accusés de réception des demandes de subvention</p> <p>– les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.</p>	<p>Martine BAROUX, instructrice Frédérique BRUN, instructrice Christine CHABOT, instructrice Sandrine ZOUAOU, instructrice</p>

**Article 2** : Copie de la présente décision est adressée :

- à la directrice générale de l'ANAH, à l'attention du directeur administratif et financier ;
- à l'agent comptable de l'ANAH
- aux intéressé·e·s.

**Article 3** : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 6 décembre  
2023

La déléguée adjointe de l'Agence

Signé

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-12-05-00003

Arrêté pouvoir dérogatoire préfet - DETR 2021 -  
Balbigny - Maison de santé pluridisciplinaire



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'action Territoriale  
Pôle animation territoriale**

Saint-Étienne, le

**Arrêté n° 2023 – 303 SAT – Pouvoir dérogatoire du préfet**

**Portant modification de l'arrêté n°2021-068 SAT relatif à l'attribution de subventions au titre de la DETR 2021  
– Commune de Balbigny – Rénovation de l'ancienne gare en maison de santé pluridisciplinaire**

**EJ : 2103306003**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ainsi que ses articles R 2334-19 à R 2334-35 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral global n° 2021 – 068 SAT en date du 26 mai 2021 portant attribution d'une subvention de 149 964 € soit 9,30 % d'une dépense subventionnable de 1 612 512 € au titre de la DETR 2021 à la commune de Balbigny pour le projet de « rénovation de l'ancienne gare en maison de santé pluridisciplinaire » ;

**VU** le courrier de Monsieur le sous-préfet de Montbrison en date du 30 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la DGCL en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'article R2334-30 du CGCT prévoit que « le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiées par rapport à l'arrêté attributif initial. » ;

**Considérant** que lors de l'instruction de la demande de paiement du solde de la subvention visée, il a été constaté que le coût du projet de 1 612 512 € retenu dans l'arrêté attributif était un montant TTC alors qu'il aurait dû porter sur le montant HT indiqué de 1 342 760,01 € ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une erreur imputable aux services préfectoraux lors de l'instruction ;

**Considérant** que le décret du 8 avril 2020 autorise le préfet à déroger de façon ponctuelle aux normes réglementaires applicables notamment en matière de subventions à destination des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le recours à ce droit de dérogation poursuit en l'espèce les objectifs prévus par le décret de favoriser l'accès aux aides publiques et d'alléger les démarches administratives ;

**Considérant** que ce projet de création d'une maison de santé représente un enjeu de service public pour le territoire ;

**Considérant** qu'il existe bien des circonstances locales particulières justifiant le recours au pouvoir dérogatoire du préfet en raison de l'erreur d'instruction des services de l'Etat ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

**Considérant** que les circonstances locales particulières sont justifiées par la perte définitive de crédits, le déséquilibre financier de l'opération et la mise en difficulté de la collectivité ;

**Considérant** que la commune ne saurait supporter les conséquences d'une erreur imputable aux services ;

**Considérant** de ce qu'il précède que le recours au droit de dérogation poursuit en l'espèce les objectifs prévus par le décret en termes de motif d'intérêt général et de circonstances locales ;

**Sur** proposition du préfet de la Loire,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

Il est porté modification de l'arrêté n°2021-068 SAT du 26 mai 2021 portant attribution de subvention au titre de la DETR 2021 uniquement en ce qui concerne la dépense subventionnable et le taux de subvention de l'opération ci-dessous :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Base subventionnable HT</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Balbigny	Rénovation de l'ancienne gare en maison de santé pluridisciplinaire	<b>1 343 760,01 € HT</b> <b>(au lieu de 1 612 512 € TTC)</b>	<b>11,16 %</b> <b>(au lieu de 9,30 %)</b>	<b>149 964 € inchangé</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Loire

signé le 5 décembre 2023

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2